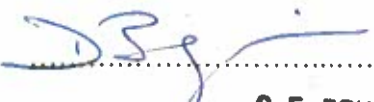
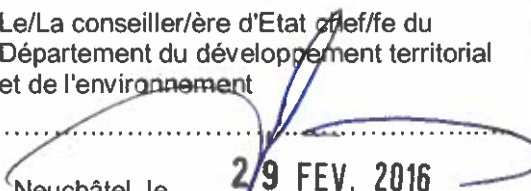
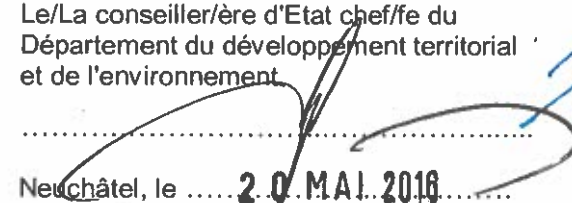
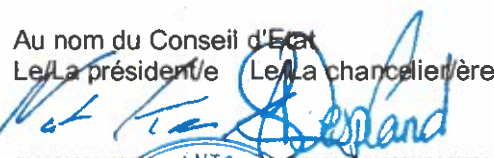
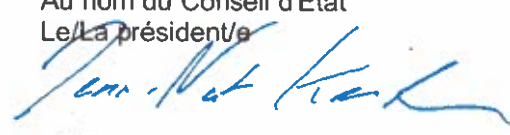
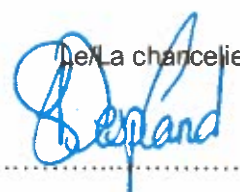


REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
Département du développement  
territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)  
Commune des Brenets

ZONE DE PROTECTION 1  
La Galandrure

Règlement

<p><b>Auteur du règlement</b></p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le ..... <b>25 FEV. 2016</b> .....</p>	<p><b>Signature</b></p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le ..... <b>29 FEV. 2016</b> .....</p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b></p> <p>du <b>11 MARS 2016</b> au <b>25 AVR. 2016</b>..</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le ..... <b>20 MAI 2016</b> .....</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le ..... <b>8 JUIN 2016</b> .....</p>
<p><b>Sanction</b></p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e</p> <p></p> <p>.....</p>	<p>Neuchâtel, le ..... <b>3 JUIN 2016</b> .....</p> <p>Le/La chancelier/ère</p> <p></p> <p>.....</p>

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 et son ordonnance d'application (OAT), du 28 juin 2000;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et son ordonnance d'application (OPN), du 16 octobre 1991;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat), du 15 juin 2001;

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), du 20 juin 1986, et son ordonnance d'application (OChP), du 29 février 1988;

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, et son ordonnance d'application (OFo), du 30 novembre 1992;

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT); du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

vu la loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996;

vu la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, et son règlement d'exécution, du 22 juin 2009.

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

Nature juridique

**Article premier** <sup>1</sup>Le plan d'affectation cantonal "Zone de protection 1 La Galandrure" (ci-après: PAC La Galandrure) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.

<sup>2</sup>Il définit une zone à protéger (ci-après: ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.

Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC

**Art. 2** <sup>1</sup>La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:2'000.

<sup>2</sup>Le dossier du PAC inclut en outre:

- le présent règlement;
- un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.

<sup>3</sup>Le PAC est divisé en deux secteurs avec des dispositions spécifiques à leur protection et à leur aménagement:

- 1) les plans d'eau de reproduction, ainsi que les surfaces naturelles et quasi naturelles attenantes (secteur A)
- 2) les autres habitats terrestres et corridors de migration des batraciens (secteur B).

Objectifs du PAC **Art. 3** La protection vise en particulier à conserver et à valoriser:

- a. le milieu en tant que site de reproduction de batraciens
- b. les populations de batraciens qui donnent à l'objet sa valeur
- c. le milieu en tant qu'élément d'un réseau de biotopes.

## CHAPITRE 2

### Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Catalogue de mesures

**Art. 4** <sup>1</sup>La mise en œuvre des objectifs et mesures du PAC, de même que leur suivi, sont placés sous la responsabilité de la section faune du SFFN (ci-après section faune), qui élabore, en collaboration avec les sections forêts et nature et avec le soutien de l'organisme spécialisé de la Confédération, les mesures de gestion à long terme pour le maintien de la valeur des objets.

<sup>2</sup>Ces mesures prévoient la conservation, la revitalisation et l'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC.

<sup>3</sup>Ces mesures sont intégrées au plan de gestion forestier.

## CHAPITRE 3

### Exploitation et utilisation de la ZP1

Principe

**Art. 5** Toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs du PAC.

Exploitation admise

**Art. 6** A l'exception des mesures spécifiques destinées à la gestion du site à batraciens, seule l'exploitation agricole ou sylvicole est admise dans le périmètre de la ZP1.

Exploitation agricole

**Art. 7** <sup>1</sup>L'exploitation agricole doit être conforme aux objectifs de protection mentionnés dans le PAC, soit une exploitation extensive, sans apport d'engrais sur le pâturage boisé.

<sup>2</sup>Il est de plus interdit de laisser abreuver le bétail dans les mares.

Gestion forestière

**Art. 8** <sup>1</sup>La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les lois fédérale et cantonale sur les forêts sont applicables.

Constructions et installations

**Art. 9** <sup>1</sup>La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs du PAC.

<sup>2</sup>Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.

Chemin pédestre

**Art. 10** Seul le chemin pédestre figurant sur le plan peut être maintenu.

Véhicules à moteur

**Art. 11** Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans le périmètre du PAC. Le trafic engendré par l'exploitation agricole et sylvicole, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence est réservé.

Utilisation de substances

**Art. 12** <sup>1</sup>L'apport de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques est interdit, en particulier:

- l'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 12 mai 2010, et de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005;
- l'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRChim.

<sup>2</sup>Le département peut octroyer des dérogations pour l'emploi de produits phytosanitaires, aux conditions fixées par le ch. 1.2, al. 3 de l'annexe 2.5 de l'ORRChim.

Déchets

**Art. 13** Le dépôt de déchets de toute nature est interdit, y compris de déchets verts.

Activités de détente, loisirs et tourisme

**Art. 14** Il est interdit:

- a) de faire du cheval, du vélo, du VTT ou toute autre activité sportive en dehors du chemin existant et de la piste de ski de fond;
- b) de camper;
- c) de pratiquer une quelconque activité aquatique, de diriger des modèles réduits sur les plans d'eau;
- d) de faire des feux;
- e) de cueillir et déterrer les plantes et les champignons ou de détruire la végétation;

- f) de prélever et lâcher la faune, conformément aux articles 7 et 9 LChP, et aux articles 3, 5 et 13 LFS;
- g) de lâcher les chiens;
- h) d'organiser une manifestation sportive ou culturelle.

## CHAPITRE 4

### Dispositions particulières

#### Secteur A

#### Art. 15 Plans d'eau de reproduction et surface naturelle

<sup>1</sup>Les plans d'eau doivent être maintenus dans leur état fonctionnel, et leur régime hydrique ne doit pas être modifié. Dans ce but, un entretien régulier est à prévoir, en particulier:

- a) les mares seront curées en fonction des besoins,
- b) la végétation sera entretenue par des coupes régulières des arbres et arbustes sis aux alentours des mares.

<sup>2</sup>Le détail des travaux à entreprendre est décrit dans le catalogue de mesures.

<sup>3</sup>La mise sous tuyau du ruisseau, les comblements et les drainages sont interdits.

#### Secteur B

#### Art. 16 Habitats terrestres et corridors de migration des batraciens

<sup>1</sup>Tous les couloirs de migration doivent être dépourvus d'obstacles infranchissables pour les batraciens et leur fournir des abris diurnes en nombre suffisant. De plus, tous les éléments susceptibles de servir de relais au déplacement des batraciens, en particulier les fossés, doivent être maintenus.

<sup>2</sup>Les comblements et les drainages sont interdits.

## CHAPITRE 5

### Dispositions finales

**Art. 17** Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

